

## M. MAURICE DUVERGER GAGNE SON PROCÈS CONTRE « MINUTE »

La 17<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de la Seine, présidée par M. Braquemond, a rendu vendredi son jugement dans l'affaire de diffamation intentée le 29 septembre dernier, opposant notre collaborateur Maurice Duverger à M. Jean-François Devay, directeur de « Minute ». M. Devay, déclaré coupable, est condamné à 20 000 F d'amende et 50 000 F de dommages et intérêts.

Le jugement, après avoir rappelé que l'article incriminé publié dans le numéro de « Minute » daté 17-23 novembre 1966, tendait à démontrer que M. Duverger subordon-

nait son comportement politique aux désirs d'un groupe politico-financier « poussé par la Banque Rothschild » déclare qu'une telle imputation « conduisait les lecteurs à croire que les propos tenus par M. Duverger ont pour seul but de servir les intérêts d'une banque et d'hommes politiques, à suspecter ainsi la liberté de jugement de M. Duverger et, par suite, à diminuer considérablement le crédit accordé à ses écrits ».

Il ajoute, à propos des commentaires du même article « relatifs aux opinions politiques de M. Duverger dans sa jeunesse », et notamment à propos de la phrase le faisant apparaître comme « bien en cour à Vichy », au point de se faire charger de cours à l'Institut français de Barcelone, où il restera prudemment, disait l'article, jusqu'en décembre 1944, ce qui lui évitera d'avoir des ennemis à la Libération, que « ces allégations tendent à persuader les lecteurs de l'existence d'une affaire suspecte de collaboration ayant contraint M. Duverger à se dissimuler à Barcelone ».

Or ces faits remontant à plus de dix ans, le tribunal déclare que « Minute », conformément à la loi, ne pouvait offrir d'en rapporter la preuve alors que M. Duverger, par les plaidoiries de ses avocats, M<sup>es</sup> Vallet, du barreau d'Aix-en-Provence, et Georges Izard, « a justifié, au contraire, sa présence constante à la faculté de droit de Bordeaux à la période considérée ».

De son côté, disent encore les attendus, M. Devay n'a pu fournir aucun élément de nature à faire écarter de sa part la volonté de nuire.

Il est donc jugé que M. Duverger, « visé comme professeur de droit, a subi un préjudice considérable de nature à nuire à sa réputation, notamment auprès de ses élèves ».

Outre l'amende et les dommages et intérêts, le tribunal condamne M. Devay à payer le montant de la publication judiciaire « in extenso » de son jugement dans un journal laissé au choix de M. Duverger, et le montant de quatre autres insertions qui, pour leur part, ne devront pas excéder chacune un prix de 1 500 F.